

## **GE\_GERICHTE ACPR/628/2020 vom 12. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_628\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_628_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/628/2020 du 12 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/628/2020 del 12 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public, notamment quant à la nature du conflit l'opposant aux mis en cause, auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

#### **E. 3**

La recourante se plaint également d'une violation de son droit d'être entendue, le Ministère public ayant rendu l'ordonnance querellée sans l'avoir auditionnée.

##### **E. 3.1**

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellier les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs - formels et matériels - (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure n'ayant, en l'état, pas dépassé la phase des premières investigations, le Ministère public était dispensé d'interpeller ou entendre la recourante, étant souligné qu'elle a produit des certificats médicaux pour justifier de son incapacité à être entendue et que ceux-ci ont pris fin à une date postérieure à celle de la reddition de l'ordonnance querellée. Il n'apparaît ainsi pas que son droit d'être entendu ait été violé. La recourante a, en outre, pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'elle estimait pertinents.

- 7/12 - P/16710/2019 Ce grief sera dès lors rejeté.

### **E. 3.2.1**

; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On songe ici, par exemple, au cas où l'auteur, sans violence ni menace, met la personne sous l'effet d'un narcotique, de l'hypnose, de la drogue, de l'alcool ou d'un autre produit toxique. Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1er février 2017 consid. 3.3).

### **E. 4**

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas avoir analysé les événements du 17 juin 2019 dans l'ordonnance querellée.

#### **E. 4.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, non seulement afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, mais aussi pour que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, on doit admettre que le Ministère public a fourni sa motivation à cet égard dans ses observations seulement. La recourante a toutefois eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans sa réplique. Dans ces circonstances, un renvoi au Ministère public pour qu'il réitère, selon toute vraisemblance, la position prise dans ses observations serait un inutile détour procédural. La violation alléguée a d'autant moins de conséquence concrète que la Chambre de céans possède un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP).

### **E. 5**

La recourante conteste le refus d'entrer en matière sur sa plainte concernant les faits du 17 juin 2019.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle

ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient

- 8/12 - P/16710/2019 de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 5.2**

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER- LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

### **E. 5.3**

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 5.4**

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 5.5**

Dans son arrêt 1B\_267/2011 du 29 août 2011, – qui concerne une procédure ouverte à la suite du dépôt d'une plainte pour lésions corporelles simples déposée par

- 9/12 - P/16710/2019 une plaignante contre sa voisine avec qui elle était en conflit depuis plusieurs années –, le Tribunal fédéral rappelle que le contexte particulièrement conflictuel

ayant conduit au dépôt de la plainte litigieuse imposait de considérer avec une certaine prudence les allégations des deux protagonistes et de ne les retenir que si elles étaient corroborées par d'autres éléments objectifs (consid. 3.2.).

#### **E. 5.6**

Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1).

#### **E. 5.7**

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace

- 10/12 - P/16710/2019 d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid.

#### **E. 5.8**

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause d'avoir, le 17 juin 2019, lancé "un regard noir" à son fils et de lui avoir couru après. Selon B\_\_\_\_\_, son mari n'avait fait que s'en approcher, afin de lui parler. Force est de constater qu'aucun témoin n'ayant assisté à la scène, il n'est pas possible de trancher entre ces deux versions. Quoi qu'il en soit, même à retenir que l'enfant, en voyant un ancien voisin en conflit avec sa mère s'approcher de lui, a été effrayé, il n'en reste pas moins qu'un tel agissement, fût-il accompagné d'un regard peu

avenant et d'une allure vive, n'est pas un comportement pouvant être qualifié de "menace grave" au sens de l'art. 180 CP, ni d'un moyen d'une intensité suffisante pour être qualifié de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Ce grief sera, par conséquent, rejeté.

## **E. 6**

La recourante conteste également le refus d'entrer en matière sur sa plainte concernant les faits du 27 juin 2019.

### **E. 6.1**

En l'espèce, le Ministère public a retenu que les faits dénoncés étaient potentiellement constitutifs d'injure, de menaces et de contrainte mais a fondé son ordonnance querellée sur l'absence d'éléments probants. Il est exact que les accusations de la recourante sont niées par la mise en cause et que, conformément à ce qu'a retenu le Ministère public, le contexte particulièrement conflictuel ayant conduit au dépôt de la plainte litigieuse – à savoir un conflit entre voisins et non entre parents d'élèves – impose de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs.

- 11/12 - P/16710/2019 Force est toutefois de constater que les parties s'accordent sur la présence et l'intervention d'un témoin. Il existe ainsi, in casu, une personne dont l'audition pourrait permettre de trancher entre leurs deux versions. Le fait que ce témoin soit intervenu pour prendre la défense de l'enfant, ou qu'il ait potentiellement invectivé le mis en cause, n'empêche pas de l'entendre, étant relevé que ce dernier est majeur et non un "enfant" comme l'a retenu le Ministère public. En outre, le certificat médical de C \_\_\_\_\_, principal mis en cause, couvrait une période ayant pris fin en février 2020, de sorte qu'il peut également être procédé à son audition afin de récolter sa version des faits, seule son épouse ayant été entendue jusqu'à présent. Le rapport d'intervention de la police le jour des faits pourrait également être une source de renseignement utile. Les conditions pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière n'étaient ainsi pas réunies, de sorte qu'elle sera annulée sur ce point et la procédure renvoyée au Ministère public.

## **E. 7**

La recourante requiert une indemnité pour son tort moral conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

### **E. 7.1**

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

### **E. 7.2**

En qualité de partie plaignante, la recourante n'a ainsi pas droit à une telle indemnité. Il lui appartiendra, cas échéant, de faire valoir ses éventuelles prétentions civiles dans le cadre de la procédure au fond (art. 122 CPP). Ce grief sera dès lors également rejeté.

## **E. 8**

Partiellement fondé, le recours sera admis. La décision querellée sera partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, dans le sens des considérants.

**E. 9**

Le recourante obtenant gain de cause sur le point principal de son recours, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

**E. 10**

Au vu de l'issue du recours, point n'était besoin de désigner un conseil juridique gratuit à la recourante, qui est parvenu à défendre, seule, ses intérêts (art. 136 al. 2 let c CPP).

- 12/12 - P/16710/2019 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.